

Conflit de compétence sur renvoi

Commune de la Clusaz c/ Société mutuelle d'assurances du bâtiment et des travaux publics, Société Ditta Carlo Borsa, Compagnie Axa Assicurazioni et Me Fourtet, liquidateur de la Société Géoétanche

Rapporteur : Mme Hubac

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

Séance du 28/02/2011

Lecture du 28/03/2011

Décision du Tribunal des conflits n° 3773 – Lecture du 28 mars 2011

Commune de La Clusaz

c/ Société mutuelle d'assurances du bâtiment et des travaux publics et autres

Par cette décision, le Tribunal des conflits rappelle le principe de répartition des compétences selon lequel tout litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence des juridictions administratives, sauf si les parties en cause sont liées par un contrat de droit privé. Il précise que cette attribution de compétence de principe s'opère quel que soit le fondement juridique de l'action.

En l'espèce, la commune de La Clusaz avait conclu un marché de travaux publics en vue de la réalisation d'une retenue collinaire ayant pour objet le stockage d'eau pour l'alimentation des canons à neige, marché dont le lot d'étanchéité avait été sous-traité à une société privée, la société Géoétanche. La membrane étanche posée par celle-ci s'étant fissurée et ne remplissant plus ses fonctions, le maître d'ouvrage a assigné le sous-traitant et son assureur aux fins d'obtenir réparation de son préjudice.

Le maître de l'ouvrage, qui n'était pas contractuellement lié au sous-traitant, invoquait les manquements de ce dernier dans l'exécution de ses obligations issues de la convention conclue avec l'entrepreneur principal et faisait valoir que son action n'était pas fondée sur la garantie décennale prévue par les articles 1792 et suivants du code civil mais recherchait la responsabilité de la société sous-traitante sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Par cette décision, le Tribunal des conflits consacre l'évolution de la jurisprudence en la matière.

Si l'action de la personne de droit public ou de son concessionnaire, maître de l'ouvrage, contre le maître d'œuvre et les cocontractants chargés de la conception ou de l'exécution d'un ouvrage public a toujours relevé de la compétence de la juridiction administrative en raison de la nature administrative de tels contrats afférents à une opération de travaux publics, en revanche celle dirigée contre les sous-traitants a connu des orientations diverses.

Dans un premier temps, la position adoptée par le Tribunal des conflits, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation a consisté à soumettre aux seules juridictions judiciaires les actions engagées directement par le maître de l'ouvrage contre le sous-traitant de l'entreprise adjudicataire à défaut de lien contractuel entre eux (TC, 19 mars 1979, *Faugeron et autres*, n° 02112 ; CE 21 nov. 1986, *Ville de Romans*, n° 57136 ; CE, 13 avril 1988, *commune d'Auray* ; Cass. Civ. 1^{ère}, 21 décembre 1981 : Bull. civ. I, n° 393 : cette arrêt reprochant à la cour d'appel d'avoir décliné la compétence judiciaire sans rechercher si la société sous-traitante n'était pas intervenue en exécution d'un contrat de droit privé passé avec l'entreprise générale, auquel cas les tribunaux de l'ordre judiciaire étaient seuls compétents pour connaître de l'action engagée par la commune contre cette société sous-traitante). La raison en était que le sous-traitant n'intervient dans l'opération de travaux publics qu'en vertu d'un contrat de droit privé et que l'action de la collectivité publique, maître de l'ouvrage, apparaissait comme étant fondée sur les manquements commis par ce sous-traitant à ses obligations nées du contrat de droit privé conclu avec l'entreprise principale.

Toutefois, il avait été admis que les relations entre les participants privés à l'opération de travail public, qui engageaient des actions à l'encontre les uns des autres, sur un fondement qui, à défaut de liens contractuels entre eux, ne pouvait être que quasi-délictuel, avaient pour origine leur participation à la réalisation de ce travail public, de sorte que les litiges les opposant relevaient de la juridiction administrative (TC, 15 janvier 1973, *société Quillery-Goumy*).

Dans un second temps, le Tribunal des conflits a opéré une distinction selon le fondement juridique de l'action exercée par le maître de l'ouvrage et l'objet de ses conclusions. Ainsi, la compétence des juridictions administratives était retenue pour connaître des actions en responsabilité quasi-délictuelle tendant à obtenir la réparation d'un dommage causé par le sous-traitant à l'un des ouvrages exécutés par l'un des autres participants au travail public, au motif que le maître de l'ouvrage était alors considéré comme la victime d'un dommage de travaux publics. Au contraire, lorsque le maître de l'ouvrage agissait contre le sous-traitant pour obtenir l'exécution des obligations issues du contrat de sous-traitance, cette action, relative aux conditions d'exécution du contrat de droit privé, ressortissait à la compétence des juridictions judiciaires (TC, 10 juillet 1990, *SEMARELP*, n° 02622, la demande contre le sous-traitant étant fondée sur la garantie décennale ; TC, 7 juin 1999, *Commune de Ceyzériat c/ Compagnie Les Mutuelles du Mans et société VTI*, n° 03107, la demande de la commune était dirigée contre le fournisseur d'un entrepreneur de travaux publics, attributaire d'un lot dans une opération de travaux publics). Les juridictions judiciaires étaient également compétentes lorsque la responsabilité quasi-délictuelle du sous-traitant, qui n'avait participé à l'exécution des travaux qu'à raison d'un contrat de droit privé, était recherchée sur le seul fondement de fautes constituées de manquements à ses obligations contractuelles à l'égard du maître de l'ouvrage (TC, 22 janvier 2001, *centre hospitalier de Montpellier c/ société Babcock et Pillard*, n° 3196, s'agissant de l'action dirigée par le centre hospitalier contre les sous-traitants du titulaire du marché de rénovation de la chaufferie de l'hôpital ; TC, 18 juin 2007, *Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier sis place de la gare à La Varenne Saint-Hilaire*, n° 3515).

Enfin, en dernier lieu, le Tribunal des conflits a opté pour une simplification de l'attribution de compétence et a abandonné cette distinction au profit d'une solution unifiant le contentieux en matière de marchés de travaux publics. En effet, depuis la décision *Souscripteurs des Lloyd's de Londres c/ Commune de Dainville* en date du 2 juin 2008, il appartient en principe aux juridictions administratives de connaître de tout litige « né de l'exécution d'un marché de

travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux (...) sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé » (n° 3621). Ce faisant, le Tribunal des conflits revient à la solution qu'il avait déjà dégagée en 1997 (TC, 24 novembre 1997, *société de Castro c/ Bourcy et Sole*, n° 3060), réitérée par la suite (TC, 17 décembre 2001, *société Rue impériale de Lyon c/ société Lyon Parc Auto*, s'agissant de l'action en garantie du titulaire du marché contre ses sous-traitants ; TC, 26 septembre 2005, *SCM Mombazet c/ société Actra*, s'agissant de l'action en paiement du solde du prix des travaux dirigée par le sous-traitant à l'encontre du titulaire du marché) et redonne ainsi toute sa cohérence à la jurisprudence en la matière (cf. « Responsabilité extracontractuelle du sous-traitant : le Tribunal des conflits sur le chemin de crête », chron. de J. Boucher et de B. Bourgeois-Machureau, AJDA 2007, 2125 ; « Sous-traitance et nature des relations entre participants à l'exécution de travaux publics », AJDA 2008, 2488).

La simplification réalisée par la décision *Souscripteurs des Lloyd's de Londres* a été confirmée à plusieurs reprises par le Tribunal des conflits (TC, 8 juin 2009, *Communauté de communes Jura Sud*, n° 3678, s'agissant d'une action en responsabilité dirigée par une communauté de communes contre un participant à l'exécution de travaux publics ; TC, 21 juin 2010, *SA BEC Frères*, n° 3757).

Dans la décision commentée, le Tribunal des conflits rompt de manière encore plus explicite avec la jurisprudence *SEMARELP* précitée en ce qu'il précise que la compétence des juridictions administratives s'impose « quel que soit le fondement juridique de l'action », sous réserve qu'aucun contrat de droit privé ne lie les parties en cause. Ainsi, se trouve exclue toute distinction selon que l'action du maître de l'ouvrage contre le sous-traitant est fondée sur la garantie décennale ou sur la responsabilité civile de droit commun. Il faut voir dans la solution actuellement retenue une conséquence de l'effet attractif de la notion de travail public.